

SA ou Sàrl

quelle forme juridique choisir
pour mon entreprise ?

Des questions à éclaircir

- Le passage d'une raison individuelle à une société (SA ou Sàrl) est-il obligatoire à un moment donné ?
- Peut-on choisir librement une raison sociale ?
- Quelles procédures suivre en cas d'augmentation ou diminution de capital dans une SA ou une Sàrl ?
- Les parts sociales d'une Sàrl sont-elles transférables ?
- La cession d'actions de SA ou de parts sociales de Sàrl peut-elle être limitée ?
- Comment liquider une SA (ou une Sàrl) ?

Autres sujets disponibles :

- Union
- Immobilier
- Successions
- Généralités

www.notaires-geneve.ch

Permanence de la Chambre des notaires
13, rue Verdaine
CH-1204 Genève
Téléphone : 022 781 08 28
Consultations tous les jeudis de 10h à 18h30, sans rendez-vous

Secrétariat de la Chambre des notaires
10, rue Farel
CH-1204 Genève
Téléphone : 022 310 72 70
Fax: 022 310 72 86
info@notaires-geneve.ch

Consultez le notaire
C'est plus sûr

Le droit de la société à responsabilité limitée (Sàrl) a été entièrement révisé au 1^{er} janvier 2008, ce qui a entraîné quelques modifications du droit de la société anonyme (SA).

Comparatif SA/Sàrl

• Nombre de fondateurs

Pour créer une SA ou une Sàrl, il suffit désormais d'un seul fondateur (personne physique ou morale).

• Raison sociale

Celle-ci doit obligatoirement mentionner la forme juridique de la société, en toutes lettres ou en abrégé (« SA » resp. « Sàrl »).

• Capital minimal

Pour une SA, le capital-actions doit s'élever au moins à 100 000 francs, libéré à concurrence d'au moins 50 000 francs.

Pour une Sàrl, le capital minimal n'est que de 20 000 francs, mais il doit toujours être entièrement libéré. Il n'existe en revanche plus de montant maximal pour le capital d'une Sàrl.

• Apport en nature

Le capital libéré à la création de la société (SA ou Sàrl) peut l'être en nature (stock, mobilier, immobilier, etc.). Cela exige toutefois une mention dans les statuts de la société et prolonge parfois de plusieurs semaines le délai de création effective de la société.

Cela nécessite en outre :

- Un contrat d'apport entre celui qui apporte et la société future.

- Un rapport des fondateurs, qui détaille les apports en nature, l'estimation de la valeur des biens et les éléments qui y conduisent.
- Une attestation d'un réviseur, qui atteste que le rapport des fondateurs est complet et exact.

Les mêmes règles sont applicables si le capital est libéré par des espèces mais avec l'intention de les utiliser ultérieurement pour racheter un bien à un actionnaire/ associé ou à une personne qui lui est proche (reprise de bien).

• Actions/parts sociales

La valeur nominale des actions d'une SA doit être d'au moins 1 centime, tandis que celle des parts de Sàrl doit être d'au moins 100 francs.

Un actionnaire de SA peut détenir plusieurs actions, comme l'associé de Sàrl peut posséder plusieurs parts. La cession des actions a lieu par simple transfert physique (si les actions sont au porteur) ou par endossement (en cas d'actions nominatives). La cession des parts de Sàrl nécessite un contrat écrit et l'approbation de l'assemblée des associés (sauf disposition contraire des statuts).

Rappelons que, contrairement aux actionnaires d'une SA, les associés de Sàrl sont nominativement inscrits comme tels au registre du commerce.

• Conseil d'administration/gestion

L'exigence de la nationalité est désormais supprimée pour les administrateurs de SA et les gérants de Sàrl. Quant à l'exigence de domicile, elle est allégée: un directeur (avec pouvoir de signature individuelle) domicilié en Suisse suffit à représenter la société. En outre, la société doit pouvoir être représentée par un (ou plusieurs) administrateur(s) ou gérant(s), indépendamment du lieu de son (leur) domicile.

• Révision

Désormais, ce n'est plus la forme juridique de la société qui dicte les exigences en matière de révision, mais son importance économique.

On distingue le contrôle ordinaire, imposé aux sociétés d'une certaine importance, et le contrôle restreint, applicable à la plupart des PME, auquel il est d'ailleurs possible de renoncer à certaines conditions.

Les différences entre ces deux types de contrôle résident essentiellement dans le niveau de qualification du réviseur et l'étendue de son contrôle.

Mise à jour des statuts

Les statuts doivent être mis à jour dans un délai de 2 ans depuis le 1^{er} janvier 2008. A défaut, le nouveau droit s'appliquera.

Quelles étapes de la vie d'une SA ou Sàrl exigent l'intervention du notaire ?

- La constitution de la société.
- Les augmentations ou réductions de capital.
- La libération complémentaire du capital (si celui-ci n'est pas entièrement libéré).
- Toute modification des statuts.
- La liquidation de la société.
- Divers procès-verbaux en matière de fusion, scission et transformation d'entreprises.